



LE VAL D'HAZEY  
27940

Communes historiques : Sainte  
Barbe sur Gaillon, Vieux-  
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2023-n° 2532

**OBJET :**  
**23 RUE DES COTEAUX**  
**BARREE AVEC**  
**DEVIATION DU 16.01.23**  
**AU 10.02.23**

(AUBEVOYE)

TRAVAUX

BRANCHEMENT  
ASSAINISSEMENT EU

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande de l'entreprise GAGNERAUD Construction Normandie TSA 20001 140 avenue Jean LOLIVE 93691 PANTIN, pour le branchement assainissement eau usée au 23 Rue des Coteaux quartier Aubevoye 27940 LE VAL D'HAZEY du 16 janvier au 10 février 2023.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise GAGNERAUD Construction Normandie est autorisée à utiliser le domaine public pour le branchement assainissement eau usée 23 Rue des Coteaux du 16 janvier au 10 février 2023.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux la circulation est fermée du N°12 au 21 Rue des Coteaux. Une déviation est mise en place par la Rue du Courtillet et la Rue des Valets.

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par Entreprise GAGNERAUD Construction Normandie 8 jours avant le début du chantier, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur les emplacements réservés. Les véhicules stationnés dans cette emprise seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 4 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise du chantier, tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ Entreprise GAGNERAUD,
- ↳ M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- ↳ M. Le Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure
- ↳ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ M. le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 11 janvier 2023.



Le Maire

Philippe COLLAS.



LE VAL D'HAZEY  
27940

Communes historiques : Sainte  
Barbe sur Gaillon, Vieux-  
Villez, Aubevoye

SG-PC/KG/BV/2023-n° 2534

**OBJET :**

**ROUTE BARREE RUE DE  
LA DEMI-LUNE  
DEVIATION  
COTE DU PIPET / RUE DE  
GAILLON  
DU 16.01.23 AU 31.03.23  
(SAINTE BARBE SUR  
GAILLON)**

**CONSTRUCTION D'UN  
MUR**

*Le Maire de la ville du Val d'Hazey.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.*

*Vu le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.*

*Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.*

*Vu le Code de La Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.*

*Vu la demande formulée par l'entreprise VERLEYEN Construction 3 Rue de Champenard 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon pour la construction d'un mur d'enceinte du domaine de Court Moulin Rue de La Demi-Lune Quartier Sainte Barbe sur Gaillon 27600 Le Val d'Hazey du 16 janvier au 31 mars 2023.*

*Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.*

**- ARRETE -**

Article 1 :

L'entreprise VERLEYEN est autorisée à utiliser le domaine public pour la construction du mur d'enceinte du domaine de Court Moulin Rue de la Demi-Lune quartier Sainte Barbe sur Gaillon du 16 janvier au 31 mars 2023.

Article 2 :

La Rue de la Demi-Lune est fermée à la circulation durant la construction à hauteur du Chantier. Une déviation est mise en place par la côte du Pipet et la Rue Gaillon.

Article 3 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur la Rue de la Demi-Lune. Les véhicules stationnés dans cette emprise seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 4 :

Afin de préserver la sécurité des lieux, la pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par l'Entreprise VERLEYEN qui est responsable du chantier, et sous le contrôle de la Police Municipale, et devront être enlevées au terme du chantier. La signalisation sera conforme à la législation en vigueur.

Article 5 :

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée pour assurer la sécurité des usagers, sous le contrôle de la Police Municipale. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :  
↳ Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,  
↳ Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,  
↳ Entreprise VERLEYEN,  
↳ Mairie de Sainte-Barbe-sur-Gaillon,  
↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,  
↳ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,  
↳ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,  
↳ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 11 janvier 2023.

  
Le Maire,  
Philippe COLLAS.





**LE VAL D'HAZEY**  
27940

Communes historiques : Sainte  
Barbe sur Gaillon, Vieux-  
Villez, Aubevoye

SG-PC/KG/BV/2023-n° 2533

**OBJET :**  
**CIRCULATION**  
**ALTERNEE/**  
**DEVOIEMENT DE**  
**PIETON 16-18 RUE PAUL**  
**MECHIN**

(AUBEVOYE)

**TRAVAUX**

**RACCORDEMENT EDF**

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville du Val d'Hazey,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,*

*Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,*

*Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,*

*Vu la demande de l'Entreprise SPIE City Networks Ouest Centre 38 Rue du Bois des Coutures 76410 CLEON pour le raccordement EDF 16-18 Rue Paul Méchin quartier Aubevoye du 16 janvier au 3 février 2023.*

*Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.*

**- ARRETE -**

Article 1 :

L'entreprise SPIE City Networks Ouest Centre est autorisée à utiliser le domaine public pour le raccordement EDF 16-18 Rue Paul Méchin du 16 janvier au 3 février 2023.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux la circulation sur la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Une circulation alternée est mise en place par des piquets K10.

Article 3 :

Les piétons devront passer en face, un dévoiement sera prévu pour les piétons durant les travaux et devra être enlevé à la fin, sous le contrôle de la Police Municipale. Le chantier devra être visible de jour comme de nuit.

Article 4 :

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par SPIE City Networks Ouest Centre 8 jours avant le début du chantier, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur les emplacements réservés. Les véhicules stationnés dans cette emprise seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise du chantier, tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 :

- Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :
- ↳ M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
  - ↳ M. Le Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure
  - ↳ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
  - ↳ M. le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
  - ↳ M. la Directrice des Services Techniques Municipaux,
  - ↳ M. le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 11 janvier 2023.

 Le Maire,  
Philippe COLLAS.